

COMITÉ DE RELATIONS DE TRAVAIL

SEMB # 20070913-09

INTERPRÉTATION COMMUNE

Article 14:01, 14:02 et 14:03 Congés décès

Les parties conviennent d'une interprétation commune relativement aux trois (3) jours de congés octroyés dans le cas du décès d'un ascendant ou d'un descendant de l'employé :

Article de la convention collective :

Article 14:01

Sur demande, dans les circonstances suivantes, l'employeur permet à un employé de s'absenter de son travail sans perte de salaire pour chaque jour qui coïncide avec une journée normale de travail :

a) Pour lui permettre d'assister aux funérailles :

- I. dans le cas du décès du conjoint ou de l'enfant: sept (7) jours de calendrier consécutifs dont le jour des funérailles;*
- II. dans le cas du décès d'un ascendant ou d'un descendant de l'employé autre que son enfant, d'un frère, d'une sœur, d'un demi-frère, d'une demi-sœur, d'un beau-père, d'une belle-mère, du conjoint du père ou de la mère, d'une belle-sœur, d'un beau-frère, d'une bru, d'un gendre: trois (3) jours incluant le jour des funérailles ;*

L'employé n'a droit à un permis d'absence dans les cas de décès ci-haut énumérés que s'il assiste aux funérailles du défunt ; s'il y assiste et que les funérailles ont lieu à deux cent quarante (240) kilomètres ou plus de sa résidence, l'employé a droit à un permis d'absence d'une journée supplémentaire, sans perte de salaire. Cette journée additionnelle peut être prise avant ou suivant le jour des funérailles.

L'employé a droit à trois (3) jours de congé à la suite du décès d'un ascendant ou d'un descendant (père, mère, grands-parents, arrière-grands-parents et petits-enfants) ainsi que lors du décès d'un frère, d'une sœur, d'un demi-frère, d'une demi-sœur, d'un beau-père, d'une belle-mère, du conjoint du père ou de la mère, d'une belle-sœur, d'un beau-frère, d'une bru, d'un gendre selon les conditions suivantes :

- L'employé assiste aux funérailles du défunt ;
- Les trois (3) jours de congés peuvent être pris avant ou après les funérailles du défunt ;

Les trois (3) jours de congés ne doivent pas être nécessairement consécutifs mais doivent inclure le jour des funérailles.



Joël Beaulieu
Vice-président responsable des griefs et
des relations de travail pour les magasins



Carole Jutras
Conseillère
RH-Relations de travail

**COMITÉ DE RELATIONS DE TRAVAIL
SEMB # 20070913-09**

SEMB-SAQ CSN